

A.M., 2004**Arrêté numéro 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2004**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, le ministre détermine également les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services en vertu de l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704);

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certains montants de rétribution qui peuvent être versés aux ressources de type familial pour les services qu'elles dispensent à leurs usagers;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003, p. 4627 avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces Modifications à la Classification sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** En sus des montants versés en application des articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à un montant quotidien forfaitaire de 1,00 \$ par usager. ».

2. L'article 18 de cette Classification est modifié par le remplacement de « 300,00 \$ » par « 500,00 \$ ».

3. La Classification est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Une famille d'accueil a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, à un montant quotidien de 3,00 \$ pour chaque enfant pris en charge. ».

4. L'article 21 de cette Classification est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 48,53 \$ » par « 77,22 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 108,35 \$ » par « 128,44 \$ ».

* La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704). Elle n'a pas été modifiée depuis son édicition.

5. L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa de « et 19 à 22 » par « , 19, 20 et 22 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les montants prévus à l'article 21 sont, à compter du 1^{er} janvier 2004, indexés selon l'indice prévu au premier alinéa. ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41887

A.M., 2004-002

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 19 janvier 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01) ;

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 19 janvier 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/BUDÉSONIDE », par celles qui suivent :

« FORMOTÉROL (fumarate dihydraté de)/
BUDÉSONIDE :

◆ pour le traitement de l'asthme et d'autres maladies obstructives réversibles des voies respiratoires, chez les personnes dont le contrôle de la maladie est insuffisant malgré l'utilisation d'un corticostéroïde en inhalation ;

◆ pour le traitement des personnes souffrant de maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) modérée ou grave pour lesquelles le contrôle de la MPOC n'est pas atteint malgré l'utilisation en inhalation d'un agoniste β_2 à courte action, d'un agoniste β_2 à longue action et d'un anticholinergique.

Dans les conditions médicales mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, les personnes assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui ont déjà obtenu un remboursement pour une association de formotérol (fumarate dihydraté de)/budésonide ou de salmétérol (xinafoate de)/fluticasone (propionate de) dans les 365 jours précédant le 1^{er} octobre 2003 sont admissibles à une continuation de leur traitement ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n^o 2003-008 du 20 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2986), n^o 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), n^o 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907) et n^o 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.